## (略称) チュニジアとの円借款取極

平成 十六年 六月二十二日 効力発生平成 十七年 六月二十二日 東京で

十六年 八月 一日 告示

平成

(外務省告示第七一六号)

日本側書簡 2 11 10 9 8 7 6 5 4 3 目 生産物の海上輸送及び海上保険 借款の対象 借款契約の締結及び借款の条件 円借款の供与 協議 借款、利子等の免税 ...... 書簡と付表との関係 事業計画の進捗状況についての情報及び資料の提供 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与 次 二四四五 一四四六 一四四六 四四五 四四五 一四四七 四四七 四四七 一四四六 一四四六 一四四六 ページ

## 四四三

近到達した次の了解を確認する光栄を有します。 的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とチュニジア共和国政府の代表者との間で最 書簡をもって啓上いたします。本使は、チュニジア共和国の経済の安定及び開発努力を促進することを目

に従って、チュニジア共和国政府に供与されることになる。 につき付表2欄に定める配分に応じ、国際協力銀行(以下「銀行」という。)により、日本国の関係法令 う。)が、この書簡の付表(以下「付表」という。)1欄に掲げる事業計画を実施するため、 九十九億四千万円(九、 九四〇、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」とい 各事業計画

2 (1) 率、 の条件及び使用に関する手続は、 借款は、 償還期間及び支出期間を含むことになる前記の借款契約によって規律される。 チュニジア共和国政府と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。 なかんずく付表3欄、 付表4欄及び付表5欄にそれぞれ掲げる利子 借款

(2)慮を含む。)を確認した後に締結される ①に規定する借款契約の各々は、銀行が当該借款契約に係る事業計画の実行可能性(環境に対する配)

(3)付表5欄に掲げるそれぞれの支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

(Note japonaise)

(円借款の供与に関する日本国政府とチュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

Tokyo, le 22 juin 2005

Monsieur l'Ambassadeur,

Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement de la République Tunisienne: laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à

- 1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de neuf milliards neuf cent quarante millions de Yens (#9.940.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (cirèglements pertinents du Japon, pour l'exécution des projets énumérés dans la colonne 1 de la liste annexée à la présente Note (ci-après dénommée "la Liste") conformément à après dénommée "la Banque"), conformément aux lois et la colonne 2 de la Liste. la répartition des sommes pour chaque projet précisé dans
- 2. (1) Le Prêt sera mis à disposition en vertu des accords de prêt qui seront conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque. Les conditions et les procédures du Prêt seront arrêtées par lesdits accords qui contiendront, notamment, le taux d'intérêt, le délai de remboursement et la durée de déboursement énumérés respectivement dans les colonnes 3, 4 et 5 de la Liste.
- environnementale, du projet que concerne ledit accord. ci-dessus sera conclu après que la Banque aura été satisfaite de la faisabilité, y compris la considération Chaque accord de prêt mentionné à l'alinéa (1)
- la colonne 5 de la Liste pourra être prorogée et amen d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements. La durée respective de déboursement énumérée dans amendée

- ② 1)に規定する調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。
- 定める。)に従って調達されることを確保する。

  4 チュニジア共和国政府は、3⑴に規定する生産物又は役務が銀行の調達のためのガイドライン(国際競

は役務の生産物又

調達

及び海上保険会社の間の自由かつ公正な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。 5 チュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、海運会社

保及海生 険び上産 海輸物 上送の

6 3(1)に規定する生産物又は役務の供給に関連してチュニジア共和国における滞在に必要な便宜を与えられる日に規定する生産物又は役務の供給に関連してチュニジア共和国においてその役務が必要とされる日

宜対びの日 供す滞入本 与る在国国 便に及民

7 チュニジア共和国政府は、次のものを免除する。

子等 の 免

いて課されるすべての財政課徴金及び租税(4) 銀行について、借款及びそれらから生ずる利子に対して又はそれらに関連してチュニジア共和国にお

- 3. (1) Le Prêt sera mis à disposition pour couvrir les paiements effectués par les agences d'exécution tunisionnes aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieur-conseils des pays fournisseurs appropriés en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution des projets énumérés dans la colonne l de la Liste, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays fournisseurs appropriés et/ou les services soient fournis par lesdits pays.
- (2) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord par les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- (3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir les dépenses appropriées en monnaie locale pour l'exécution des projets énumérés dans la colonne 1 de la Liste.
- 4. Le Gouvernement de la République Tunisienne s'assurera (l) du paragraphe 3. seront fournis conformément aux directives d'achat de la Banque qui définissent notamment les procédures d'appel d'offres compétitif international à suivre sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inappropriées.
- 5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la concurrence libre et loyale des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
- 6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires en République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3., se verront accorder toutes les facilités nécessaires à l'entrée et au séjour en République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.
- 7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera:
- (a) la Banque de tous les prélèvements et impôts qui pourraient être imposés en République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié;

協

(d)

所得に対してチュニジア共和国において課されるすべての財政課徴金及び租税

計画の実施のため供給者、請負業者又はコンサルタントとして活動する日本国の会社から取得する個人

付表1欄に掲げる事業計画の実施に従事する日本国民である被用者について、付表1欄に掲げる事業

すべての関税及び関連の財政課徴金

計画の実施に必要な自身の資材及び設備の輸入及び再輸出に関してチュニジア共和国において課される

請負業者又はコンサルタントとして活動する日本国の会社について、

付表1欄に掲げる事業

- チュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。
- (a) 借款が適正にかつ専ら付表1欄に掲げる事業計画のために使用されること。
- (b) 用 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使
- 9 状況についての情報及び資料を提供する チュニジア共和国政府は、要請に応じ、 日本国政府及び銀行に対し、付表1欄に掲げる事業計画の進捗
- 10 る。 両政府は、 この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる問題についても相互に協議す

(b) les compagnies japonaises opérant en tant que fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieur-conseils de tous les prélèvements et impôts imposés en approvisionner dans le cadre du Prêt; République Tunisienne à l'égard des revenus la fourniture des produits et/ou services à issus de

(b)

金及び租税

供給者、

る生産物又は役務の供給から生ずる所得に関してチュニジア共和国において課されるすべての財政課徴

供給者、請負業者又はコンサルタントとして活動する日本国の会社について、借款に基づいて行われ

- (c) les compagnies japonnes et/ou ingénieur-conseils fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieur-conseils de toutes les douanes et les charges fiscales imposées de toutes les douanes et les charges fiscales imposées de l'importation et énumérés dans la colonne 1 de la Liste; et la réexportation de leurs propres matériels et équipements nécessaires à l'exécution des projets les compagnies japonaises opérant en tant
- conseils, pour l'exécution des projets énumérés dans la colonne 1 de la Liste. personnels issus des compagnies japonaises opérant, en tous les prélèvements et impôts qui pourraient être imposés en République Tunisienne sur leurs revenus (d) les employés japonais engagés dans l'exécution des projets énumérés dans la colonne l de la Liste de tant que fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieur-
- les mesures nécessaires Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra nesures nécessaires pour que:
- (a) le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour les projets énumérés dans la colonne 1 de la Liste, et que
- (b) les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.
- 9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira, à leur demande, au Gouvernement du Japon et à la Banque les renseignements et les données concernant l'état d'avancement des projets énumérés dans la colonne 1 de la Liste.
- 10. qui serait en tout problème Les deux Gouvernements se consulteront à propos de rapport avec celle-ci. qui pourrait surgir de la présente entente ou

11 付表は、この書簡の不可分の一部を成す。

します。 府間の合意を構成し、その合意が閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものとすることを提案する光栄を有 本使は、更に、この書簡及びチュニジア共和国政府に代わって前記の了解を確認される閣下の返簡が両政

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。 二千五年六月二十二日に東京で

チュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使 小野安昭

> 11. La Liste fait partie intégrante de cette Note.

Tunisienne constituent un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence. J'ai également l'honneur de proposer que cette Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'entente ci-dessus mentionnée au nom du Gouvernement de la République

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) ONO Yasuaki Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Tunisienne

et Plénipotentiaire de la République Tunisienne au Japon Son Excellence Monsieur Salah Hannachi Ambassadeur Extraordinaire

日本国駐在チュニジア共和国

特命全権大使 サラ・ハンナシ閣下

付表

| チ         |
|-----------|
| コ         |
| _         |
| シア        |
| Ĺ         |
| 0         |
| の円借款      |
| <b>耶極</b> |

| 事<br>業<br>計<br>画<br>名 | 供<br>与<br>限<br>度<br>額 |          | ン<br>(パイ<br>ト)<br>セ<br>率 | 償<br>還<br>期<br>間 | 発(支 効 借 出 5 |
|-----------------------|-----------------------|----------|--------------------------|------------------|-------------|
| 1 ボルジュ・セド             | 八十二億九百万円              | 優先条件適用部分 | 〇・七五                     | の後三十年の据置期間       |             |
|                       |                       | 一般条件適用部分 | 一<br>五                   | の後十八年            | l           |
| 2 太陽光地方電              | 十七億三千百万円              |          | 〇<br>四                   | の後三十年の据置期間       |             |

|   |  | Ann                           | Annexée        |   |   |
|---|--|-------------------------------|----------------|---|---|
| Colonne 1   | Colonne 2                                      |                               | Colonne 3      | Colonne 4   | Colonne 5   |
| Projet  | Montant<br>concurrence<br>(milliard de<br>yen) |                               | Taux d'intérêt | Délai de<br>remboursement   | Durée de déboursement. (à partir de la date de la mise en vigueur dudit accord de prêt) |
| 1. Projet de<br>développement du<br>technopôle de Borj<br>Cédria                              | 8,209  | Conditions<br>préférentielles | 0.75%          | trente (30) ans,<br>après la période de<br>grâce de dix (10)<br>ans   | sept (7) ans  |
|   | -  | Conditions<br>générales       | 1.5%           | dix-huit (18) ans,<br>après la période de<br>grâce de sept (7)<br>ans |   |
| <ol> <li>Projet<br/>d'électrification<br/>et d'alimentation<br/>en eau des milieux</li> </ol> | 1,731  |                               | 0.4%           | trente (30) ans,<br>après la période de<br>grâce de dix (10)<br>ans   | sept (7) ans  |
| ruraux par énergie  |  |                               |                |   |   |

(チュニジア側書簡)

(訳文)

ます。 書簡をもって啓上いたします。本使は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有し

(日本側書簡)

簡が両政府間の合意を構成し、その合意がこの返簡の日付の日に効力を生ずるものとすることに同意する光 栄を有します。 本使は、更に、前記の了解をチュニジア共和国政府に代わって確認するとともに、閣下の書簡及びこの返

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

二千五年六月二十二日に東京で

日本国駐在チュニジア共和国

特命全権大使 サラ・ハンナシ

チュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使 小野安昭閣下

(Note tunisienne)

Tokyo, le 22 juin 2005

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Excellence en date de ce jour ainsi libellée: Note de Votre

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée et de consentir que la Note de Votre Excellence et cette Note de réponse constituent un accord entre les deux Note. Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de cette

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) lgné) Salah Hannachi Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne au Japon

et Plénipotentiaire du Japon en République Tunisienne Son Excellence Monsieur ONO Yasuaki Ambassadeur Extraordinaire

ことについての両政府の了解を確認したものである。この取極は、国際協力銀行がチュニジア政府に対し、(参考) 九十九億四千万円までの円借款を供与する